

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le mardi 07 janvier 2025 à 19 heures**, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Dominique GENDRAS.

**Secrétaire de la séance** : Chantal MOYANO

**Présents** : Dominique GENDRAS, Nour-Eddine SDOUR, Chantal MOYANO, Philippe BUGEAU, David TRAVERSAC

**Absents et excusés** : Mohamed DJEBALI, Julien DOISEAU

### **Ordre du jour :**

- 1- Obligation Prévoyance au 1er janvier 2025
- 2- Décisions Modificatives - Paiement CDG
- 3- Projet Réhabilitation Logement - DETR / Palulos / Phase n2
- 4- Réforme de la redevance de l'eau
- 5- Présentation RPQS Spanc 2023
- 6- Date des voeux du conseil (galette)

---

### **1- Adhésion à la convention de participation du Centre De Gestion pour le risque prévoyance**

Délibérations du conseil : (N° DE\_001\_2025)

#### **Monsieur le maire expose :**

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent désormais adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

**Monsieur le maire indique** qu'il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposé par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

**Le conseil, après en avoir délibéré,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** les délibérations du CDG46 n°635 et 636, en date du 4 juillet 2024 relatives à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et à la convention d'adhésion à la convention de participation,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 26 septembre 2024

**Vu** l'exposé du Maire considérant l'intérêt pour la commune de Puyjourdes d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

**DECIDE**

**Article 1** : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ.

**Article 2** : d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**Article 3** : de fixer la participation de l'employeur obligatoire à 10€/mois et par agent.

**Article 4** : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

**Article 5** : la décision d'adhésion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération : adoptée

**2- Délibération de la décision modificative n°1**

Délibérations du conseil : (N° DE\_005\_2025)

**Le Maire expose** au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement              |                                          | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|------------------------------------------|----------|----------|
| 011 - 615221                | Entretien, réparations bâtiments publics | 0        | -3 500   |
| 012 - 6413                  | Personnel non titulaire                  | 0        | 1500     |
| 012 - 6216                  | Personnel affecté par GFP rattachement   | 0        | 1500     |
| <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b> |                                          | <b>0</b> | <b>0</b> |

Délibération : adoptée

### **3- Demande de subventions de l'État pour le projet de Réhabilitation du logement communal**

Délibérations du conseil : (N° DE\_003\_2025)

**La commune envisage** la réhabilitation de l'ancien logement inoccupé depuis plus de 20 ans, situé au dessus de la mairie et de la salle des fêtes. Le projet comprend la rénovation de la cage d'escalier, la rénovation thermique, la réfection du des sols, la réfection du système de chauffage et la reprise complète de l'installation électrique ainsi que la mise en place d'une VMC. Il s'agit de faire un logement accueillant et chaleureux pour y accueillir une nouvelle famille. La commune reçoit en effet de nombreuses demandes de location de logement lié à sa proximité avec la zone d'emploi de Villefranche-de-Rouergue.

La rénovation prévoit l'utilisation de matériaux biosourcés, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, l'utilisation de matériaux et revêtements durables et réparables et une grande place faite à la lumière et à la ventilation naturelle. A travers ce projet, la commune va développer son attractivité en accueillant de nouveaux habitants.

Ce projet existe depuis plusieurs années et l'équipe municipale souhaite vivement sa réalisation concrète.

**Monsieur le Maire** expose le projet de réhabilitation du logement communal, dont le coût prévisionnel est estimé à 206 254 € HT.

**Le plan de financement prévisionnel** de cette opération est le suivant :

| Sources                       | Montant prévisionnel | Taux        |
|-------------------------------|----------------------|-------------|
| <b>Financements publics</b>   |                      |             |
| État (DETR-DSIL)              | 30 000€              | 14%         |
| État (FV Volet Friche)        | 95 003€              | 46%         |
| Région                        | 10 000€ + 4 000€     | 7%          |
| Département                   | 6 000€               | 3%          |
| Europe (FEADER LEADER - FQVD) | 20 000€              | 10%         |
| <b>Autofinancement</b>        |                      |             |
| Fonds propres                 | 20 000€              | 10%         |
| Emprunt                       | 21 251€              | 10%         |
| <b>Total HT</b>               | <b>206 254€</b>      | <b>100%</b> |

**L'échéancier** de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Automne 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Automne 2026

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal:

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 206 254 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention de l'État et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

**S'engage** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant de subventions sollicité et le montant qui pourrait être attribué, à condition que ce montant ne soit pas supérieur à 100 000€ HT.

**Autorise** le maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Délibération : adoptée

#### **4- Réforme de la redevance de l'eau**

**Monsieur le Maire informe :** Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement. Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

**À partir de 2025**, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- une redevance sur la consommation d'eau potable ;
- deux redevances pour performance (performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif).

Les factures d'eau émises devront donc comporter les montants des nouvelles redevances.

**La collectivité a la responsabilité** d'indiquer à l'opérateur de facturation quelle part du prix de l'eau est à faire figurer sous la forme d'un supplément de prix pour la redevance performance. Ainsi, avant le 31 décembre 2024, des délibérations sont nécessaires par la commune ou l'EPCI compétent.

**Le SESEL** qui a la compétence concernant les redevances de l'agence de l'eau, a délibéré le 16 décembre dernier et a décidé à l'unanimité :

##### Eau potable

- De fixer à 0.07€ HT /m3 la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire.

##### Assainissement Collectif

- De fixer à 0.105€HT /m3 la contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat et les conventions de mandat d'encaissement.

## **5- Rapport annuel sur le prix et qualité du service public (RPQS)**

**Le Maire explique** que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire **présente** au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. Il indique :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Ces rapports sont, le cas échéant, présentés dans les mêmes délais à la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article [L. 1413-1](#).

## **6- Date des vœux du conseil (galette)**

Le Maire souhaite organiser les vœux du Conseil Municipal pour la nouvelle année 2025 et inviter la population à déguster la traditionnelle galette des rois.

Le conseil municipal décide de fixer la date de l'évènement au samedi 18 janvier 2025.

**Fin de séance : 20h30**

Dominique GENDRAS  
Président de séance

Chantal MOYANO  
Secrétaire de séance